



COMMUNE D'AURIAC

REGLEMENTATION DE LA PECHE 2021

Art. 1 : La pêche sur le plan d'eau Communal est autorisée à toute personne :

- Munie de la carte de pêche communale disponible à la Mairie ou à l'accueil du camping lors de la saison touristique.

La carte communale pourra être prise soit :

- A La saison pour le prix de 35 €
- A la semaine pour le prix de 10 €
- A la journée pour le prix de 5 €

Elle sera gratuite pour les enfants de moins de 10 ans

Art. 2 : Périodes de pêche

- La pêche est autorisée **du samedi 10 Avril 2021 au dimanche 20 Novembre 2021 inclus**
- La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil du 10 Avril 2021 au 09 Juillet 2021 puis du 30 Août 2021 au 20 Novembre 2021 inclus.
- La pêche est autorisée de 06h00 à 19h00 jusqu'au 10 juillet 2021 et ensuite du 30 Août 2021 au 20 Novembre 2021.
- Elle est autorisée du lever du soleil à 12 heures puis de 19 h au coucher du soleil durant la période touristique soit du 10 Juillet 2021 au 29 Août 2021 inclus.

Art. 3 : Techniques de pêche

- La pêche est autorisée avec deux cannes avec ou sans moulinet
- Pour éviter toute pollution tout appâtage est interdit
- La pêche n'est autorisée que des berges, les embarcations sont interdites.
- La zone de baignade est réservée aux baigneurs
- La zone de pêche est autorisée :
 - Côté rive gauche à partir du gros chêne.
 - Côté rive droite à partir de la grosse pierre après le ponton.

Art. 4 : Nombre de captures

- Captures autorisées : 3 truites et 3 carpes par jour et par pêcheur.
- Les captures autres que truites et carpes sont limitées à 30 par jour et par pêcheur.
- Un pêcheur ayant obtenu son quota de prises devra cesser immédiatement la pêche.

Art. 5 : Respect de la réglementation

- Les personnes désignées par le Conseil Municipal et nommées ci-dessous ont pouvoir, auprès des pêcheurs, de vérification de l'acquiescement du droit d'accès et du contrôle des prises. Elles seront habilitées à aviser Mme le Maire afin de déposer une plainte au nom de la commune pour tout manquement à cette réglementation.
Toute infraction entraînera l'exclusion pour l'année en cours sans préjuger des suites pénales pouvant être engagées.

Art. 6 : Respect des mesures sanitaires COVID-19

- Une distanciation physique d'au moins 2 mètres sans contact doit être respectée.

Délégués à la surveillance du respect de la réglementation

- ☞ Les Membres du Conseil Municipal
- ☞ Les employés communaux et accueil camping



Vu, Le Maire Nicole BARDI